

CINQ PIÈCES DE NOTARIAT

Nous donnons ci-après les traductions de cinq pièces de notariat, qui nous ont été communiquées à Tanger et qui constituent d'intéressants spécimens d'actes relatifs aux successions.

Les deux premières, procuration donnée par une femme à son mari et acte de vente, ont été passées devant le qâdi de Tanger; mais, comme on le sait, ce magistrat n'écrit pas ses jugements et n'a pas de greffier. Les pièces sont rédigées par les 'adoûl à la requête et aux frais des parties. La signature du qâdi n'est utile que pour légaliser celle des 'adoûl.

Ces actes ne présentent pas, comme on le verra, de différences de rédaction bien sensibles avec les pièces similaires rédigées en Algérie. Ils sont d'une manière générale, plus concis, certaines formules étant réduites à leur plus simple expression. Il n'est pas fait mention, au début, du nom du qâdi ni du siège de la *mahkama*, de sorte qu'on entre, pour ainsi dire, de plain-pied dans le sujet.

Les trois autres sont des actes de notariat rédigés par les 'adoûl : un testament, une quittance et un partage de succession. Les *Archives Marocaines* ont exposé déjà¹ que le décès d'un propriétaire donnait lieu à trois opérations consignées sur trois actes : 1° un acte de décès, *ḥaqq al-moùta al-ouaratha*, 2° un inventaire, *zamâm at-*

1. *Archives marocaines*, II, 2, p. 79.

trika, 3° un acte de partage, *mouqasama*, mais que ces trois actes étaient souvent rédigés à la suite l'un de l'autre sur le même parchemin et servaient de titre de propriété. C'est le cas de la dernière de nos pièces, qui comprend le *zanâm at-trika* et la *mouqasama*.

N° I

« Louange à Dieu seul!

« Copie d'une procuration et des mentions écrites à sa suite, délivrée pour être conservée (par le requérant).

« Louange à Dieu!

« La Cherîfa, la dame Fâtma bent Sîdî Eṭ-Ṭâhar El-Baqqâly Eṭ-Ṭandjâouy a donné procuration et remis ses pouvoirs :

« à son époux, le Cherîf, l'éminent, Sîdî El-Foudeïl ben Sîdî Eṭ-Ḥâdeq El-Baqqâly, El-Ḥassâny, El-Ḥabîby, de la dechra de Nanoû'et,

« à l'effet de, pour elle et en son nom :

« rechercher tous ses droits et lui faire obtenir tous avantages, partout où ils pourraient se trouver et chez quiconque ils viendraient à se manifester et à être découverts,

« vendre et acquérir, toucher le prix (de vente) ou le verser, partager tout ce qui peut donner lieu à partage, en fait d'immeubles, etc., etc,

1. Pour rendre le texte plus clair, il nous a fallu intervertir l'ordre des propositions dans cette phrase. En arabe elle est en effet construite de la manière suivante : *لِنَرُوجِهَا بِلَانِ بْنِ بِلَانٍ وَكَلَّتِ الْمَرْأَةَ بِلَانَةَ*, à son époux un tel, a donné procuration la dame une telle.

Le rédacteur a dû adopter cette disposition pour conserver au mandataire la préséance que lui donnait sa double qualité de mâle et de cherîf. Il n'a pas hésité, dans ce but, à faire une faute de grammaire, plaçant la particule *ل* devant le complément du verbe *وَكَلَّتِ* alors que ce verbe gouverne le cas direct.

« recevoir en exercice du droit de chaf'a (droit de priorité pour acquérir la part d'un co-propriétaire indivis),

« transiger, s'il le juge utile, déférer tous serments, s'il y a lieu ou les référer,

« délivrer ou se faire délivrer toutes copies, accorder tous délais et en fixer les échéances,

« parer à toutes allégations et à tous actes par lesquels des tiers pourraient s'opposer à l'exécution de ce qui précède.

« A cet effet, la mandante a conféré, à son mandataire, les pouvoirs les plus étendus de toutes façons, sans faire aucune restriction, de fond ou de forme, sur l'un quelconque des points pour lesquels elle lui a donné mandat.

« Elle l'a, au contraire, invité à user pleinement de ce mandat, persuadée qu'il y apporterait tous ses soins mieux qu'elle n'aurait su le faire elle-même.

« Les pouvoirs qu'elle lui a conférés sont perpétuels¹.

« Elle a en outre autorisé son époux et mandataire à se substituer qui bon lui semblera à telles fins qu'il jugera utiles, si cela devient nécessaire.

« Par les présentes, la mandante charge son mandataire, de la remplacer et de tenir lieu d'elle-même, agissant en pleine connaissance de cause².

« Témoignage est porté sur ce qui précède à l'encontre de la mandante qui remplissait entièrement les conditions

1. Nous n'avons jamais rencontré cette formule, dans les nombreux actes de procuration qu'il nous a été donné d'examiner en Algérie : les mandats conférés sont toujours révocables au gré de celui qui les confère ; nous ne voyons donc là qu'un exemple de complaisance exagérée de la part du qâdî pour un cherif de marque.

2. Cette dernière formule est, en arabe d'une concision remarquable : عَارِفَةً فِدْرَةَ. Nous l'avons retrouvée dans d'autres pièces sous les formes عَرَفَ فِدْرَةَ — عَرَفُوا فِدْرَةَ ce qui nous a amené à conclure que le pronom affixe & se rapportait à l'ensemble du texte. C'est pourquoi nous avons traduit « agissant en pleine connaissance de cause ».

de capacité légale requises¹ par les témoins qu'elle a invoqués contre elle-même.

« Son identité a été établie par les déclarations du premier et du second témoins, conformément aux règles légales.

« Reçu à la date du seize Chabâne le béni de l'année douze cent soixante six (de l'hégire).

« Ajouté, dans le texte, le mot « dhalika » et rayé un mot nul, approuvé par : (signé).

« 1° Le serviteur de son Dieu Aḥmed ben Aḥmed — que Dieu lui fasse miséricorde, amen — »

« 2° 'Allâl ben (illisible).

« Louange à Dieu!

« Témoignage a été porté sur ce qui précède (devant le qâḍî) par les deux 'adel qui ont été agréés², ainsi que cela est proclamé par (signé) « le serviteur de son Dieu très
« glorieux, 'Abd El-Kerîm ben Er-Rachdy El-Baqqâly-El-
« Hassany — que Dieu le couvre de sa miséricorde! — »

« Collationnée avec l'original cette expédition lui a été reconnue conforme littéralement.

« Le fqîh, l'honorable, le très docte, l'excellent, le maître érudit, l'homme supérieur et intègre, le modèle parfait (suit une signature illisible) qâḍî intérimaire en l'absence

1. Le texte arabe porte وهي باتمه واكمله formule que l'on retrouve avec quelques variantes dans tous les actes authentiques de Tanger. C'est pourquoi nous l'avons assimilée à celle que l'on rencontre dans les pièces similaires d'Algérie : وهي بحال جواز الا شهاد عليها شرها ou autres expressions analogues.

Pour la seconde fois nous remarquons l'emploi du pronom affixe *s* pour remplacer tout un membre de phrase sous-entendu, que le lecteur est censé connaître.

2. Le texte arabe porte simplement اديا بقفلا tous deux ont déposé et ont été agréés. Évidemment il ne peut s'agir ici que des deux 'adel. Comme cela se passe à Tunis, ils ont reçu l'acte, puis ils le portent à la connaissance du qâḍî qui lui confère le caractère authentique.

du qâdi de Tanger, déclare que l'original, dont la présente copie a été délivrée, est bien établi à sa connaissance, qu'il en a constaté la validité et qu'il doit être exécuté en sa forme et teneur.

« Expédié à la date du 18 Moharrem, le sacré, premier
« mois de l'année douze cent quatre-vingt-onze (1874). »

(Suivent deux signatures illisibles.)

N° II

« Louange à Dieu seul!

« El-Hadj Moḥammed ben El-Ḥasan El-Ouriar'ly a acheté à l'honorable dame Ḥemama Ech-Cherîfa, citée dans l'acte de règlement de comptes ci-contre,

« la totalité de la part entière et de la fraction de part qui lui revient dans la maison dont il est question audit acte, savoir :

« une chambre entière et la moitié de la chambre en ruines, ainsi que cela est précisé dans l'acte de règlement de comptes susvisé,

« avec tous les droits, usances et dépendances qui s'y rattachent.

« Cette acquisition est régulière, valable, exécutoire; elle n'a point de caractère conditionnel, n'est pas faite sous réserve de réméré et ne comporte point de délai d'option. Elle est consentie moyennant un prix de sept cents methqâl pour la totalité de l'objet vendu.

« Cette somme a été touchée par la venderesse précitée, de l'acquéreur susnommé, d'une manière complète, partie en présence et à la vue des témoins aux présentes, le surplus lui ayant été versé, ainsi qu'elle le reconnaît.

« En conséquence, elle a délivré quittance complète à l'acquéreur qui est libéré du montant du prix de vente et est

entré en possession de l'objet vendu définitivement, de telle sorte qu'il se trouve substitué à la venderesse en ses lieu et place, occupant, vis-à-vis de l'objet vendu, la position du propriétaire légal vis-à-vis de ses biens.

« Cette vente est conclue conformément aux règles de la *sounna* (loi traditionnelle), avec réserve du recours en garantie (contre le vendeur).

« Elle a eu lieu après examen et acceptation de l'objet vendu, ainsi que cela est obligatoire.

« L'époux de la venderesse, Sidî Moḥammed ben Sidî El-Ḥadj El-Mokhtâr, a comparu aux présentes, et a donné son approbation entière à tout ce qui précède.

« Tous les comparants agissaient en pleine connaissance de cause.

« Témoignage est porté sur ce qui précède par les témoins qui en ont été requis par les comparants ; ces derniers remplissaient toutes les conditions de capacité légale requises et leur identité avait été régulièrement établie.

« Reçu environ dix mois avant la date de ce jour, cet acte a été conservé en la mémoire (du magistrat) pour être ensuite rédigé en sa forme et teneur à la date du huit de Djoumâda el-Oula de l'année douze cent soixante quinze¹ (1859) ».

(Suivent trois signatures illisibles.)

N° III

« Louange à Dieu seul !

« La dame 'Aïcha bent El-Ḥadj Moḥammed Er-Rîfy El-Ouriâr'ly a pris des dispositions testamentaires et prescrit

1. De toute évidence le qâḍi emploie ici un grossier subterfuge pour les besoins de la cause : il prétend avoir reçu cet acte *dix mois avant la date* qu'il porte et l'avoir conservé *en sa mémoire*, afin de lui conférer la priorité sur d'autres actes conclus dans cette période de dix mois.

que, si Dieu venait à décréter sa mort et que son existence terrestre prît fin, le tiers fût prélevé de l'ensemble des biens, nombreux ou non, importants ou négligeables, meubles ou autres, qui composeront son héritage,

« pour ledit tiers être donné, dans son ensemble, aux enfants de ses frères et sœurs germains, ces derniers nommés :

« 1° Si 'Abdesselâm, 2° Laḥsène (pour El-Aḥsan), 3° et Raḥma

« enfants d'El-Ḥadj Moḥammed ben Laḥsène Er-Rîfy,

« de telle sorte que ledit tiers soit considéré comme un bien d'entre leurs biens, une propriété d'entre leurs propriétés (acquises), par voie de disposition testamentaire exécutoire après la mort (de la testatrice).

« Ce faisant, la testatrice espère être appelée à contempler un jour la face du Très-Haut, à recevoir ses récompenses abondantes et à séjourner dans la demeure dernière (Paradis).

« Puisse-t-elle ne point être frustrée de sa récompense ni déçue dans son espoir !

« Quiconque se permettrait de modifier ou d'altérer ces dispositions aurait à en rendre compte devant Dieu.

« Or ils sauront, les oppresseurs, de quels bouleversement ils seront bouleversés ! » (Qoran).

« Ces prescriptions et dispositions testamentaires seront exécutoires après la mort de la testatrice qui agissait en pleine connaissance de cause.

« Témoignage est porté sur ce qui précède par ceux que la testatrice en a requis à son encontre ; cette dame remplissait toutes les conditions de capacité légale requises et son identité avait été régulièrement établie,

« Reçu à la date du six de Dhoû el-Qa'da de l'année 1310 (1892). »

(Signatures illisibles.)

N° IV

« Louange à Dieu seul !

« Par devant les deux témoins aux présentes a comparu la dame 'Aïcha fille d'El-Hâdj Moḥammed 'Er-Rîfy El-Ouriar'ly, laquelle a pris à témoin contre elle-même qu'elle déclarait donner quittance à ses frères et sœur germains, savoir :

« 1° 'Abdesselâm, 2° Laḥsène, 3° Rahma

« ainsi qu'à leur mère Fâṭma bent Sid Mohammed El-'Aroûsy,

« du montant de la part lui revenant dans le loyer de la maison de leur père précité, ladite maison sise dans le quartier de la qaçba à l'intérieur du poste-frontière de Tanger et contiguë d'une part à la maison du qâid Sid 'Abdesselâm fils du jurisconsulte, du très docte, du saint Sidi Moḥammed ben 'Abdeççâdeq et, d'autre part, à la maison du Chérif Sidi Moḥammed El-Baqqâli,

« de telle sorte que la comparante ne pourra intenter aucune action à l'encontre desdits à l'occasion de la part du loyer qui lui revenait pour la période écoulée.

« En outre, ladite comparante déclare faire abandon, aux personnes susnommées, de la part qui lui reviendra à l'avenir, au même titre.

« Cet abandon est complet, sous la seule réserve que la comparante pourra, quand bon lui semblera, habiter la part lui revenant dans la maison dont il s'agit, sans que personne puisse y faire la moindre objection.

« Ces quittance et abandon sont complets, la comparante agissant en pleine connaissance de cause.

« Témoignage est porté sur ce qui précède, à l'encontre de la comparante, qui remplissait toutes les conditions de

capacité légale requises, et dont l'identité avait été régulièrement constatée.

« Dressé à la date du six de Dhoû el-Qa'da le Sacré de l'année treize cent dix (1892) ».

(Signatures illisibles.)

N° V

« Louange à Dieu seul !

« Antérieurement aux présentes a eu lieu le décès de la noble dame, la Cherifa Omm Keltoûm bent Sîdî El-Foûîl El-Baqqâly, laquelle a laissé, comme héritiers, savoir :

« I. sa mère Raḥma bent Ar'zîl

« II, et ses enfants : 1° Sîdî Eç-Çâdeq, 2° Sîda Fâtma, 3° Sîda Hemâma, 4° et Sîdâ 'Âïcha, enfants de Moulây Et-Tâhar, fils du jurisconsulte Sîdî Moḥammed El-Baqqâly.

« Ladite défunte n'a aucun héritier en dehors des précédents, à la connaissance des témoins aux présentes.

« Elle a laissé comme biens susceptibles de transmission par héritage, savoir :

« La moitié entière d'une maison sise dans la qaçba du poste-frontière de Tanger — contiguë aux maisons suivantes : Dâr 'Aly El-Moueddhin, maison du maçon Moḥammed El-'Amrâny, surnommé Benqîqî, dâr Aḥmed El-Beqqioûy, dâr sîdî El-Ḥachemî ben Et-Tayeb El-Baqqâly, maison du feqîh très docte Sîdî Moḥammed ben Eç-Çâdeq — telle au surplus qu'elle est parfaitement connue.

« L'autre moitié de ladite maison appartenant à ses deux filles : 1° Sîda Hemâma, 2° et Sîda 'Âïcha, le tout dans l'indivision.

« Actuellement ont comparu :

« 1° Sîdî El-Foûîl ben Sîdî Eç-Çâdeq El-Baqqâly, agissant comme mandataire de son épouse, Sîdâ Fâtma susnommée,

en vertu des pouvoirs mentionnés dans l'acte dont copie figure au verso de celui-ci.

« 2° Sîda H̄emama,

« agissant pour son compte personnel, en présence et avec l'autorisation de son époux Sîd Moḥammed ben Sîdî El-H̄âdj El-Mokhtâr El-Baqqâly ;

« 3° Sîda 'Âïcha,

« agissant pour son compte personnel,

« 4° et Sîd 'Abd-El-Kerîm El-Haskoûr,

« chargé par le cheikh qâdî — que Dieu le dirige! — de représenter Sîdî Eç-Çâdeq précité, en son absence;

« lesquels ont reconnu, d'un commun accord, que la dame Oum Keltoûm précitée est morte, qu'elle a bien laissé les héritiers susmentionnés et que son héritage se compose de ce qui est indiqué ci-dessus; puis ils ont manifesté le désir de partager l'héritage en question;

« En conséquence le cheikh qâdî — que Dieu le dirige! — a désigné deux maîtres-maçons, les nommés :

« 1° 'Abd-Er-Rahmâne ben Sî Ahmed El-Iedry, 2° et Moḥammed ben 'Amr Er-Rîfy,

« à l'effet d'estimer la valeur de la maison dont il s'agit et de la partager.

« Ces maîtres-maçons ont estimé la valeur de ladite maison au prix de huit cents methqâl de la monnaie en cours, ils l'ont partagée en deux parts égales, pour permettre de déterminer celle qui appartient aux deux filles (de la défunte) H̄emâma et 'Âïcha susnommées et ont fixé comme suit la valeur de chacune desdites parts :

« Quatre cents methqâl moins vingt-cinq methqâl pour la part contiguë à Dâr Benqîqî et qui est sans toit; cette part comportant, à l'intérieur, une chambre en bon état de construction, couverte, et la moitié d'une chambre en ruines, faisant suite à la première,

« et quatre cent vingt-cinq methqâl pour l'autre part qui est contiguë aux maisons du feqîh Ben 'Abd-Eç-Çâdeq,

d'Aly le mouddhin et de Sidî El-Hâchemî El-Baqqâly; cette part comporte une chambre, une petite pièce-entrepôt, une cuisine et la moitié de la chambre en ruines qui y fait suite;

« A chacune de ces moitiés se rattache une portion de la cour ayant une largeur de quinze palmes, quant au vestibule et aux lieux d'aisance, ils restent dans l'indivision entre les deux parts.

« Sur quoi il revient :

« I. à la mère de la défunte, Raḥma bent Ar'zîl, pour sa part de un sixième, la somme de soixante-dix methqâl, huit oûqîa, une môuzoûna et huit fels çer'îr. Mais cette dame a fait l'abandon de la part susdite au profit de deux des filles de la défunte, les dames Hemama et 'Âïcha précitées, ainsi qu'elles l'ont déclaré;

« II. à chacune des filles de la défunte, pour leurs parts de un sixième comme héritières, soixante-dix methqâl huit oûqîa, une môuzoûna et huit fels çer'îr, part égale à celle de la mère de la défunte.

« III. et au (fils) mâle, une part double de celle des filles : cent quarante et un methqâl, six oûqîa et seize fels çer'îr.

« En ce qui concerne spécialement Hemâma et 'Âïcha, filles de la défunte, ces dames ont droit, en additionnant les parts qui leur reviennent comme héritières de leur mère et le sixième qui leur a été abandonné par leur aïeule Raḥma susnommée, à une somme totale de deux cent douze methqâl et cinq oûqîa.

« Au lieu de cette somme, elles ont pris possession de l'ensemble de la chambre et de la petite pièce-entrepôt qui se trouvent dans la moitié de la maison contiguë à celle du feqîh Ben 'Abd-Eç-Çâdeq.

« Sid 'Abd-El-Kerîm El-Haskoûr, précité, chargé par le qâdî de représenter Sidî eç-Çâdeq absent, a pris, pour la part revenant à son mandant, la totalité de la cuisine qui

se trouve dans la même moitié de la maison (c'est-à-dire celle contiguë à Ben 'Abd-Eç-Câdeq).

« Enfin Sîdî El-Fodîl susnommé, — agissant comme mandataire de son épouse, Fâtma précitée, en vertu des pouvoirs relatés à l'acte dont copie figure au verso de celui-ci, a pris, pour la part revenant à sa mandante, la moitié entière de la chambre en ruines contiguë à la cuisine susvisée.

« Ensuite ont comparu les deux dames Hemama et 'Âïcha susnommées, lesquelles ont manifesté le désir de partager (les parts leur revenant), savoir :

« 1° la part de moitié dans ladite maison dont elles étaient co-propriétaires entre elles, et dont l'autre moitié appartenait à leur mère défunte, le tout dans l'indivision ;

« 2° les parts leur revenant comme héritières de leur mère ;

« 3° et le sixième qui leur a été abandonné par leur aïeule Raḥma précitée.

« A cet effet, elles ont convenu mutuellement ce qui suit :

« La dame 'Âïcha prendra la chambre et la pièce-entre-pôt qui lui est contiguë, dans la portion de la maison avoisinant celle de Ben 'Abd-Eç-Câdeq et dont il a été question plus haut ;

« La dame Hemâma prendra la chambre (en bon état de construction) et la moitié de la chambre en ruines qui lui fait suite, le tout dans la portion de la maison avoisinant celle de Benqîqî ;

« Chacune de ces deux dames prendra, dans la partie de la cour avoisinant sa part, une largeur de quinze palmes ;

« Enfin, si ces dames décident, d'un commun accord, de faire un mur de séparation, les frais de construction de ce mur leur incomberont par moitié.

« Le tout a eu lieu en présence et avec l'approbation entière de Sîdî Moḥammed ben Sîdî El-Ḥâdj El-Mokhtâr, époux de Hemâma précitée.

« Ainsi a été achevé ce partage mettant fin à toute discussion entre les parties qui se sont délivré réciproquement quittance et décharge. En conséquence, il ne subsiste entre elles aucune contestation et elles s'engagent mutuellement à n'exercer aucun recours les unes envers les autres.

« Elles agissent, d'ailleurs, en pleine connaissance de cause.

« Témoignage est porté, sur tout ce qui précède, à l'encontre des comparants qui remplissaient toutes les conditions de capacité légale requises.

« Leur identité a été régulièrement constatée et établie par l'un des 'adel qui connaissait les comparants, hommes et femmes, et en a témoigné devant le second 'adel.

« Dressé à la même date que l'acte ci-contre.

(Signatures illisibles.)

« Louange à Dieu!

« Les deux 'adel ont porté témoignage sur ce qui précède et ont été agréés par le faisant-fonctions de qâdî de Tanger, en l'absence de ce magistrat : »

(Signature illisible.)

L. MERCIER.
